

# VD\_OMNI GE.2024.0233 vom 18. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0233)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0233 du 18 mars 2025

IT: VD\_OMNI GE.2024.0233 del 18 marzo 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) |  
Recours contre une décision refusant à un étudiant domicilié dans le Canton de Vaud n'ayant pas été admis à l'ECAL l'autorisation de suivre dans le Canton du Valais l'année propédeutique Art et Design auprès de l'EDHEA. Confirmation que les formations de l'ECAL et de l'EDHEA sont équivalentes, même si elles ne sont pas identiques (consid.3). Examen de la situation du recourant au regard de l'art. 2 al. 2 C-FE qui permet d'octroyer, par analogie, des autorisations d'études hors canton dans des situations voisines à celle où la formation n'est pas offerte dans le canton. Le fait de ne pas avoir été admis en année propédeutique dans son canton de domicile en raison d'un concours d'admission, fût-il sélectif, ne constitue pas une situation analogue à celle où la formation n'est pas offerte dans le canton de domicile. Pas d'excès négatif du pouvoir d'appréciation de l'autorité (consid. 4). Rejet du grief relatif au respect des exigences constitutionnelles en matière de perméabilité de l'espace suisse de formation et du grief relatif à l'égalité de traitement par rapport au domaine universitaire et par rapport à l'école obligatoire et au gymnase. Confirmation qu'il n'y a pas de droit constitutionnel au libre accès aux études universitaires (consid. 5). Admission du grief relatif à l'égalité de traitement par rapport à deux étudiantes vaudoises admises à l'EDHEA pour étudier dans le cadre d'un programme allégé offert par cette école en raison de problèmes de santé similaires à ceux du recourant. Admission de ce grief quand bien même le recourant, contrairement aux deux personnes concernées, n'a pas spontanément indiqué la nécessité pour lui de suivre le programme allégé de l'EDHEA dès le stade de la requête d'autorisation (consid. 6).

## Erwägungen

### E. 1

Prise par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, la décision attaquée est susceptible d'un recours auprès du Tribunal cantonal en application de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) La décision attaquée est rendue en application de la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un autre canton que celui de domicile (C-FE; BLV 400.955; dénommée également convention CIIP), que les cantons romands ont adoptée le 20 mai 2005. Il s'agit en effet de la seule base légale qui permet au canton de Vaud de prendre en charge financièrement les études de citoyens vaudois qui sont dispensées en

dehors de son territoire. Cette convention, conclue entre les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, a pour objectif de régler la fréquentation d'établissements situés hors de leur canton de domicile par des élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale et des écoles de commerce à plein temps ainsi que par ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire. b) En vertu de l'art. 1 C-FE, les élèves qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire (passerelles, par exemple) fréquentent en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile (al. 1). La C-FE définit des exceptions (cas particuliers ou individuels) de portée générale que les cantons de la Suisse romande, soit les cantons qui ont ratifié la C-FE, ont décidé d'admettre, sous réserve des législations cantonales, du nombre de places disponibles et d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile (al. 2). Selon l'art. 2 al. 1 let. e C-FE, il est fait exception au principe de territorialité en présence d'élèves qui souhaitent suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans le canton de domicile. Cette exception est précisée à l'art. 5 al. 1 C-FE, aux termes duquel les élèves qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire sont autorisés, sur leur demande s'ils sont majeurs, à fréquenter un établissement hors de leur canton de domicile si cette solution leur permet de suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile (let. c). En vertu de l'al. 2 de l'art. 2 C-FE, les cantons peuvent en outre traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs non expressément énumérés à l'al. 1 mais voisins et reconnus comme valables. Selon l'art. 8 C-FE, les parents ou les représentants légaux des élèves ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs qui souhaitent bénéficier de l'un des principes définis par la C-FE adressent une demande écrite au Département de l'instruction publique du canton dans lequel ils sont domiciliés. Ce dernier prend contact avec le Département de l'instruction publique du canton dans lequel se situe l'établissement pour lequel la demande a été émise puis communique sa décision aux parents.

### **E. 3**

a) En l'espèce, l'année propédeutique proposée par l'EDHEA que le recourant souhaite entreprendre en Valais est une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire, de sorte qu'elle entre dans le cadre d'application de la C-FE (cf. CDAP GE.2017.0131 du

### **E. 4**

a) Se pose encore la question d'une éventuelle autorisation fondée sur l'art. 2 al. 2 C-FE qui permet à l'autorité intimée d'octroyer, par analogie, des autorisations d'études hors canton dans des situations voisines de celles expressément prévues par ledit article. L'autorité intimée estime que le fait de ne pas avoir été admis en année propédeutique dans son canton de domicile en raison d'un concours d'admission ne constitue pas une situation voisine de celles énumérées à l'al. 1 de l'art. 2 C-FE et en particulier pas une situation analogue à celle où la formation ne serait pas offerte dans le canton de domicile. Le recourant souligne qu'il n'a pas été en mesure de suivre les cours propédeutiques à l'ECAL non pas en raison du manque de qualité de son dossier, mais uniquement en raison d'un manque de place chronique au sein de la formation propédeutique de l'ECAL. Il mentionne que le dernier refus de l'ECAL l'encourageait expressément à poursuivre son désir de formation dans le domaine artistique, en particulier auprès d'autres institutions de formation. Cela démontrait

que l'impossibilité pour lui de suivre la formation propédeutique dans le canton de Vaud ne découlait pas de résultats insuffisants, mais d'un manque de places de formation offerte par l'Etat de Vaud. Le fait qu'il ait été admis tant au CFP-Arts à Genève qu'à l'EDHEA en Valais démontrerait, s'il était encore besoin, sa compétence dans le domaine; le refus de l'intégrer à l'ECAL ne résulterait que du manque de place dans cette dernière école. Le recourant relève aussi que lorsqu'une règle de droit confère une liberté d'appréciation en faveur de l'autorité, celle-ci a l'obligation d'en faire usage sous peine d'excès négatif de son pouvoir d'appréciation, ce qui constitue un abus de pouvoir (ATF 131 V 153). Or, il résulterait de la jurisprudence de la CDAP que l'autorité intimée ne ferait jamais application de la faculté qui lui est conférée par l'art. 2 al. 2 C-FE et ne ferait ainsi jamais usage de sa liberté d'appréciation. b) L'art. 2 al. 2 C-FE étant une disposition de nature potestative ( Kann-Vorschrift ), l'autorité intimée bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de son application (voir notamment CDAP GE.2022.0196 du 30 novembre 2022 consid. 2; GE.2022.0118 du 16 août 2022 consid. 6a; GE.2016.0115 du 8 septembre 2016 consid. 2b). La CDAP a déjà jugé à plusieurs reprises que la situation de l'étudiant qui s'est présenté à un concours d'admission – fût-il sélectif – mais dont la candidature n'a finalement pas été retenue est différente de celle de l'étudiant qui désire entreprendre une formation qui n'est pas offerte dans son canton de domicile. En pareil cas, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont bénéficie l'autorité intimée en la matière, il ne saurait lui être reproché d'avoir considéré qu'il ne s'agissait pas d'un motif voisin de celui prévu à l'art. 2 al. 1 let. e C-FE ouvrant la voie à la délivrance d'une autorisation par analogie (GE.2017.0137 du 15 mars 2018 consid. 2d; GE.2017.0131 du 4 décembre 2017 consid. 3d; GE.2017.0067 du 3 août 2017 consid. 3b; GE.2014.037 du 16 octobre 2014 consid. 3). c) Dans le cas présent, sous réserve de la question des problèmes de santé qui sera examinée ci-dessous, on ne voit pas quel motif voisin de ceux énumérés à l'art. 2 al. 1 C-FE pourrait être invoqué par le recourant. Le recourant se trouve en effet dans la situation de l'étudiant qui s'est présenté à un concours d'admission dans son canton de domicile mais dont la candidature n'a finalement pas été retenue. La situation n'est pas comparable à celle de l'étudiant qui désire entreprendre une formation qui n'est pas offerte dans son canton de domicile. Retenir la solution inverse aurait pour conséquence d'étendre largement les cas d'exception prévus dans la C-FE, en contrariété du principe général de territorialité exprimé par les chefs des départements de l'instruction publique à l'art. 1 C-FE. (GE.2017.0131 du 4 décembre 2017 consid. 3d). Sur les motifs de l'échec de la deuxième candidature du recourant à l'ECAL, il n'est pas évident qu'elle soit, comme il le soutient, uniquement dû à une sorte de numerus clausus appliqué dans le canton de Vaud. On peut à cet égard relever que la décision de refus d'admission à l'ECAL produite par le recourant laisse entrevoir que son dossier présentait certaines faiblesses par rapport au niveau attendu (cf. let. A de l'état de fait). L'art. 34 du règlement sur les cours préparatoires organisés par les hautes écoles vaudoises de type HES (RCP-HEV; BLV 419.01.6) prévoit que les candidats non admis peuvent se représenter à la procédure d'admission à une reprise au maximum. Le recourant s'étant présenté à deux reprises à la procédure d'admission de l'année préparatoire à l'ECAL, il a ainsi épuisé les tentatives possibles. Certes, il est tout à fait compréhensible que le recourant essaie d'entreprendre ses études dans un autre canton après s'être vu signifier un refus dans son canton de domicile. Toutefois, dès lors qu'il a échoué au concours d'admission dans le canton de Vaud, il ne peut exiger que ce canton prenne en charge les frais de formation en Valais. Le fait qu'il aurait pu éventuellement être admis à l'ECAL si cette école disposait de plus de places n'est pas déterminant à cet égard. On l'a vu, on ne saurait en effet exiger de

l'autorité intimée qu'elle admette toutes les demandes des requérants dont la candidature n'a pas été retenue par l'ECAL, ce qui irait à l'encontre du principe de territorialité exprimé à l'art. 1 C-FE. d) Dans le cadre de la procédure, l'autorité intimée a produit deux autorisations octroyées en application de l'art. 2 al. 2 C-FE. Partant, le grief selon lequel l'autorité intimée ne ferait jamais application de la faculté qui lui est conférée par cette disposition, ce qui impliquerait un excès négatif de son pouvoir d'appréciation, n'est pas fondé. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête tendant à ce qui soit ordonnée par le DEF la production de toutes les autorisations de formation hors canton fondées sur la clause de subsidiarité de l'art. 2 al. 2 C-FE sur les trois, puis les cinq dernières années.

## **E. 5**

a) Le recourant se prévaut du principe de l'égalité de traitement en lien avec l'art. 61a (portant le titre Espace suisse de formation) de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). L'art. 61a Cst. dispose ce qui suit: " 1 Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. 2 Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures. 3 Dans l'exécution de leurs tâches, ils s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente." Le recourant estime que la décision entreprise va à l'encontre d'une saine application et mise en oeuvre de la perméabilité de l'espace suisse de formation et qu'elle viole l'art. 61a Cst. Il se plaint également d'une inégalité de traitement, en relevant que dans le domaine tertiaire (universités notamment), la perméabilité de l'espace suisse de formation est totale pour les étudiantes et étudiants qui peuvent librement choisir leur lieu d'études et de formation en fonction de leur capacité à y être admis. En revanche, la C-FE instaure un régime totalement différent pour les étudiants qui se trouvent dans un niveau d'étude intermédiaire (en l'espèce les cours propédeutiques permettant d'accéder à une haute école); ceux-ci ne bénéficient pas de la même perméabilité de l'espace suisse de formation qu'un étudiant s'inscrivant à l'Université par exemple. Cette inégalité de traitement serait injustifiable. Le recourant estime qu'il y aurait aussi une inégalité de traitement par rapport aux élèves de l'école obligatoire et par rapport aux élèves du gymnase. En effet, dans ces deux hypothèses, la limitation à la mobilité intercantonale imposée par le C-FE est contrebalancée par le fait que l'écolier et l'étudiant n'est pas confronté au risque de ne pas pouvoir suivre l'école obligatoire ou étudier au gymnase en raison d'un manque de places disponible. Il ne dispose ainsi pas du choix du lieu de formation, mais est assuré de pouvoir bénéficier de la formation désirée, ce qui n'est pas le cas pour les études post-obligatoire dont le nombre de places disponibles est limité . b) aa) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement ( ATF 146 II 56 consid. 9.1). bb) En l'occurrence, le droit en vigueur (lois cantonales sur l'instruction publique, convention C-FE, accord intercantonal universitaire, accord intercantonal HES) distingue le domaine

des universités ainsi que celui de l'école obligatoire et du gymnase de la formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire . Il en ressort que la perméabilité de l'espace suisse de formation n'est pas identique dans ces divers domaines. S'agissant de niveaux de formation différents, ils peuvent à ce titre faire l'objet d'une réglementation différente, sans violer le principe de l'égalité de traitement. A cet égard, le Tribunal fédéral a mentionné, dans un arrêt du 11 juin 2019 en lien avec l'Accord sur la libre circulation des personnes (dans la cause 2C\_820/2018 consid. 4.2), que les ressortissants suisses domiciliés dans leur pays ne bénéficiaient pas du droit de choisir une école dans un autre canton que celui de leur domicile et que, même lorsqu'un enfant fréquentait une école dans un autre canton que celui de son domicile, les frais y relatifs étaient supportés par celui-ci. Le Tribunal fédéral a relevé que ce principe était également prévu à l'art. 1 de la C-FE, sans en remettre en cause la constitutionnalité. Dans ses déterminations du 5 novembre 2024, l'autorité intimée a aussi souligné que, s'agissant sur la problématique des restrictions d'accès aux établissements de formation étatiques, le Tribunal fédéral n'a pas déduit de la liberté économique ou de la liberté personnelle un droit constitutionnel au libre accès aux études universitaires. Il a considéré que seul le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti, tandis que la formation et le perfectionnement professionnels ne sont pas mentionnés comme un droit constitutionnel exigible, mais comme un objectif social à concrétiser par le législateur. Les cantons ne peuvent donc pas être tenus d'offrir un certain nombre de places d'études. Comme toutes les prestations de l'Etat, les places d'études sont nécessairement un bien limité. Du point de vue du droit constitutionnel, il existe un droit à une réglementation non arbitraire et équitable en matière d'admission aux places d'études disponibles mais pas un droit à ce que les cantons mettent à disposition de chaque candidat aux études la place d'études souhaitée (cf. ATF 125 1173 consid. 3c).

## **E. 6**

En relation avec le principe de l'égalité de traitement, le recourant invoque encore le fait que deux autorisations ont été octroyées à des étudiantes vaudoises en raison de problèmes de santé similaires aux siens pour étudier durant l'année 2024-2025 à l'EDHEA dans le cadre d'un programme d'étude allégé. a) Le recourant a produit plusieurs certificats médicaux démontrant qu'il souffre de troubles cognitifs en tous les cas depuis 2021 (troubles de l'attention entrant dans le cadre d'un TDAH et d'une dyspraxie). Il ne semble pas contesté que ces troubles sont comparables à ceux invoqués par les deux étudiantes vaudoises qui ont obtenu une dérogation en application de l'art. 2 al. 2 C-FE de pour étudier à l'EDHEA et qu'ils auraient par conséquent permis au recourant d'obtenir la dérogation requise s'ils avaient été mentionnés au stade de sa requête d'autorisation. Ceci est au demeurant confirmé par le fait que l'EDHEA lui permet de suivre le programme allégé en compagnie notamment des deux étudiantes vaudoises, l'EDHEA relevant dans l'attestation produite que ce programme est très favorable au recourant et qu'il pourra ainsi envisager de poursuivre ses études au niveau d'une Haute école. Il convient de tenir compte de ces éléments nouveaux allégués dans le cadre de la procédure de recours. On admet en effet, pour des raisons d'économie de procédure, que le recourant peut soulever devant l'instance de recours des faits et des moyens de preuve nouveaux, c'est-à-dire des moyens qui n'ont pas été invoqués dans les phases antérieures de la procédure, qu'ils soient réalisés avant ou après le prononcé de la décision attaquée (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2 e éd. p. 617). En droit vaudois, ces moyens nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à la clôture des débats (cf. Benoît Bovay, op.cit . p. 618). b) Vu ce qui précède, il y a lieu de constater qu'on se trouve en présence de situations semblables qui, en application du principe de l'égalité de

traitement, doivent être traitées de manière identique. Cette similarité des situations est renforcée par le fait que les deux étudiantes vaudoises s'étaient, comme le recourant, également tournées vers l'EDHEA après que leur candidature avait été refusée par l'ECAL, école qui ne dispose pas d'un programme allégé lors de l'année propédeutique litigieuse. Il est vrai que, comme le souligne l'autorité intimée, il existe une différence avec les deux étudiantes précitées dans la mesure où ces dernières ont spontanément indiqué la nécessité pour elles de suivre le programme allégé de l'EDHEA dès le stade de la requête d'autorisation, en non ultérieurement comme l'a fait le recourant. Cet élément, de nature formelle et procédurale, ne saurait toutefois remettre en cause le fait que, sur le fond, les situations sont similaires, ce qui apparaît décisif au regard du principe de l'égalité de traitement. La tardiveté avec laquelle le recourant a fait état de ses troubles cognitifs est certes regrettable et peu compréhensible. Toutefois, elle ne conduit pas à considérer que ces troubles auraient été invoqués pour les besoins de la cause ou de manière abusive.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'autorisation cantonale de suivre dans le canton du Valais le cours Propédeutique en Art et Design à l'EDHEA dès la rentrée du mois d'août 2024 est octroyée au recourant. Dès lors que l'admission du recours se fonde sur des faits nouveaux allégués durant la procédure devant la CDAP, le recourant doit supporter les frais de justice, arrêtés à 500 fr., et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.